



2023

Rapport annuel du commissaire au renseignement



Bureau du
commissaire
au renseignement

Office of
the Intelligence
Commissioner

Canada

Bureau du commissaire au renseignement
C.P. 1474, succursale B
Ottawa, Ontario K1P 5P6

613-992-3044

Info@ico-bcr.gc.ca

<https://www.canada.ca/fr/commissaire-renseignement.html>

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le
Bureau du commissaire au renseignement, 2024.

N° de catalogue D95-8F-PDF

ISSN 2563-6057



Bureau du
commissaire
au renseignement

Office of
the Intelligence
Commissioner

P.O. Box/C.P. 1474, Station/Succursale B
Ottawa, Ontario K1P 5P6
613-992-3044

Le 28 mars 2024

Le très honorable Justin Trudeau, C.P., député
Premier ministre du Canada
Cabinet du premier ministre
Ottawa (Ontario)
K1A 0A2

Monsieur le Premier Ministre,

Conformément aux dispositions du paragraphe 22(1) de la *Loi sur le commissaire au renseignement*, j'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel de mes activités pour l'année civile 2023 pour que vous puissiez le présenter au Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

L'honorable Simon Noël, C.R.
Commissaire au renseignement

Canada



TABLE DES MATIÈRES

Message du Commissaire au renseignement	4
APERÇU	6
Mandat	7
Processus de surveillance	8
AUTORISATIONS EXAMINÉES ET DÉCISIONS RENDUES EN 2023	11
Décisions du CR et autorisations examinées en 2023	12
Autorisations relatives aux activités du CST	13
Autorisations relatives aux activités du SCRS	21
Résultats – 5 ans	32
ORGANISATION	33
Structure organisationnelle	34
Transparence	34
Collaboration	34
Biographie de l'honorable Simon Noël, C.R.	35



Message du commissaire au renseignement ::

Bienvenue au rapport annuel 2023 du commissaire au renseignement — le deuxième rapport depuis ma nomination en octobre 2022.

En présentant le rapport annuel de l'an dernier, je partageais mon engagement à la transparence tout en reconnaissant certaines contraintes liées à la sécurité nationale. Avec ce rapport, je réaffirme mon engagement à la transparence envers le public, tout en mettant l'accent sur les détails concernant le rôle et les fonctions du commissaire au renseignement.

C'est principalement avec mes décisions écrites – résumées dans ce rapport – que je communique avec les Canadiens et les Canadiennes et que je contribue à la transparence et la responsabilisation des organismes en matière de sécurité nationale et de renseignement du Canada. Je tiens donc à souligner que mes décisions rendues en 2023 sont accessibles au public sur le [site Web](#) du Bureau du commissaire au renseignement (BCR). D'ailleurs, j'ai rédigé ces décisions avec l'objectif de fournir aux Canadiens et Canadiennes le plus d'information possible sur les droits et les intérêts liés à la vie privée qui sont des enjeux importants lorsque je considère approuver – ou non – certaines activités que le Centre de la

sécurité des télécommunications (CST) et le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) souhaitent entreprendre.

Après une première année complète dans mon rôle, au cours de laquelle j'ai rendu 13 décisions, ce qui constitue un apogée pour le BCR, je me permets d'affirmer avec confiance que le travail du commissaire au renseignement a un impact important et concret en matière de sécurité nationale et de renseignement.

En effet, mes décisions responsabilisent les ministres qui approuvent les activités du CST et du SCRS et elles influencent directement les activités entreprises par ces organismes. À titre d'exemple, cette année je n'ai pas approuvé une autorisation ministérielle et j'ai seulement accordé une approbation partielle pour d'autres autorisations puisque la portée des activités proposées était trop large. Après avoir examiné les motifs de mes décisions, les organismes ont soumis des demandes d'autorisation révisées afin d'entreprendre certaines activités. De nouvelles autorisations ministérielles, définissant des activités ayant une portée plus limitée et appuyées par des conclusions plus détaillées, ont été présentées pour mon examen et finalement, mon approbation.

Le CST et le SCRS ont le mandat d'assurer la protection des Canadiens et Canadiennes. Ceci est articulé par l'octroi de pouvoirs puissants qui parfois nécessitent l'intrusion dans nos vies privées et le non-respect de lois canadiennes. Afin d'assurer que cette intrusion et ce non-respect demeurent exceptionnels, et ne sont pas entrepris sans justification appropriée, les activités entreprises par le CST et le SCRS doivent être minutieusement surveillée et contrôlée. Voilà le rôle du commissaire au renseignement.

Nous vivons dans un monde tumultueux et complexe où les menaces peuvent désormais prendre de nombreuses formes et où il peut être difficile d'identifier la source de menaces telles que les cyberattaques. Pour assurer la sécurité des Canadiens, il est essentiel que le CST et le SCRS aient les outils appropriés pour nous protéger. La confiance des Canadiens quant à l'utilisation raisonnable de ces outils par les organismes repose sur une surveillance indépendante et efficace. C'est ce que je pense assurer dans l'intérêt collectif.

J'aimerais remercier les employés du BCR qui continuent de m'appuyer avec diligence et professionnalisme. Leurs efforts considérables rendent possible la réalisation de mon mandat.

Je vous invite à lire ce rapport pour comprendre davantage le rôle du commissaire au renseignement et mes activités en 2023. J'espère qu'il contribuera à renforcer votre confiance dans le fait que vos droits et vos intérêts sont pris en compte et protégés lorsqu'il s'agit d'activités en matière de sécurité nationale et de renseignement.

L'honorable Simon Noël, C.R.

Commissaire au renseignement



APERÇU

Depuis
2019



Le rôle du CR a été créé en 2019 suite aux modifications apportées au cadre de sécurité nationale du Canada



Le CR présente un rapport annuel au Parlement par l'entremise du premier ministre



MANDAT



Le mandat du CR est énoncé dans la Loi sur le CR

Mandat ::

Le commissaire au renseignement (CR) a pour mandat d'approuver – ou non – certaines activités de sécurité nationale et de renseignement prévues par le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) et le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS).

Dans l'intérêt de la sécurité nationale et de la collecte de renseignements, ces organismes peuvent parfois mener des activités qui pourraient enfreindre les lois du Canada ou d'un autre pays, ou porter atteinte à la vie privée des Canadiens. Toute activité de ce genre doit d'abord être autorisée par écrit par le ministre responsable de l'organisme en question ou, parfois, par le directeur du SCRS. L'autorisation ministérielle doit comporter les conclusions – effectivement les motifs – qui appuient l'approbation des activités.

Le CR examine les conclusions formulées pour autoriser les activités afin de déterminer si elles satisfont à la norme de la « décision raisonnable » reconnue par les tribunaux canadiens. Le cas échéant, le CR approuve l'autorisation ministérielle et l'organisme peut ensuite mener les activités prévues. Ces activités ne peuvent avoir lieu sans l'approbation du CR.

En assurant une surveillance indépendante des décisions du gouvernement, le CR exerce un rôle essentiel pour garantir une gouvernance efficace des activités de sécurité nationale et de renseignement au Canada. En effet, le CR tient le gouvernement responsable en veillant à ce que le ministre ou le directeur trouve un juste équilibre entre les objectifs liés à la sécurité nationale et au renseignement et le respect de la primauté du droit et de la vie privée.

La fonction du CR est de nature quasi judiciaire : il examine et analyse les autorisations ministérielles, applique les critères juridiques aux faits et rédige les décisions qui sont contraignantes pour le CST et le SCRS. Toutes les décisions sont publiées sur le [site Web](#) du Bureau du commissaire au renseignement (BCR).

Les activités qui doivent être approuvées par le CR sont énoncées dans la *Loi sur le commissaire au renseignement* (Loi sur le CR), la *Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications* (Loi sur le CST) et la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* (Loi sur le SCRS).

Dans le cas du CST, l'approbation du CR est requise pour les autorisations ministérielles liées aux :

- i. Activités en matière de renseignement étranger
- ii. Activités en matière de cybersécurité

Le SCRS a besoin de l'approbation du CR pour les autorisations ministérielles liées à ce qui suit :

- i. Catégories d'ensembles de données canadiens
- ii. Conservation d'un ensemble de données étranger
- iii. Interrogation d'un ensemble de données canadien ou étranger en situation d'urgence
- iv. Catégories d'actes ou d'omissions qui constitueraient par ailleurs des infractions

Ces autorisations sont expliquées en détail aux pages suivantes.

Processus de surveillance ::

Le CR effectue une surveillance des autorisations ministérielles en appliquant la norme de la « décision raisonnable ».

QU'EST-CE QU'UNE AUTORISATION MINISTÉRIELLE?

Une autorisation ministérielle est un document écrit qui donne au CST ou au SCRS la permission d'exercer certaines activités précises à l'appui de leurs responsabilités en matière de protection de la sécurité nationale du Canada et de collecte de renseignements étrangers. Pour le CST, une autorisation ministérielle est délivrée par le ministre de la Défense nationale. Pour le SCRS, une autorisation ministérielle est délivrée par le ministre de la Sécurité publique ou, dans certains cas, par le directeur du SCRS.

Le pouvoir de délivrer une autorisation ministérielle constitue une responsabilité importante, car il permet à ces organismes d'entreprendre des activités qui contreviennent aux lois du Canada ou d'un autre pays, ou qui pourraient porter atteinte aux intérêts de vie privée des Canadiens et des personnes au Canada. Avant que le CST ou le SCRS puisse mener à bien les activités visées par une autorisation ministérielle, l'autorisation doit être approuvée par le CR. Les autorisations ministérielles sont valides jusqu'à un an après l'approbation du CR, à l'exception d'une autorisation ministérielle de conserver un ensemble de données étranger recueilli par le SCRS, qui est valide jusqu'à cinq ans.

Bien que le contenu des autorisations ministérielles ne soit pas accessible au public, la Loi sur le CST et la Loi sur le SCRS, ainsi que les décisions du CR publiées sur le [site Web](#) du BCR, fournissent des détails sur l'information qui est incluse :

- :: les faits qui ont donné au ministre ou au directeur les informations dont ils avaient besoin pour décider que l'autorisation satisfaisait aux exigences législatives
- :: les motifs expliquant que les exigences législatives sont remplies
- :: les explications détaillées sur les activités qui peuvent être entreprises et la façon dont elles s'inscrivent dans les catégories autorisées énoncées dans la loi
- :: des exemples illustrant la portée des activités autorisées ou les catégories déterminées
- :: toutes modalités jugées souhaitables dans l'intérêt public
- :: les mesures et les procédures en place pour protéger les intérêts des Canadiens en matière de vie privée et assurer le respect de la primauté du droit
- :: les exigences en matière de rapports
- :: la période proposée pour laquelle l'autorisation serait valide

NORME DE CONTRÔLE

Lorsqu'ils délivrent une autorisation, le ministre de la Défense nationale, le ministre de la Sécurité publique ou le directeur du SCRS (les décideurs) doivent formuler des conclusions pour expliquer et justifier pourquoi ils ont accepté d'autoriser le type d'activités que le CST ou le SCRS aimerait mener. Le CR examine ces conclusions pour déterminer si elles sont raisonnables.

Bien que le terme « raisonnable » ne soit pas défini dans la Loi sur le CR, la Loi sur le CST ou la Loi sur le SCRS, il s'agit d'une norme bien connue en droit administratif que les tribunaux appliquent lorsqu'ils examinent les décisions rendues par les gouvernements ou les décideurs agissant en leur nom. Les décisions du CR reconnaissent que c'était l'intention du législateur que le CR applique la norme de la décision raisonnable telle qu'elle est appliquée dans la jurisprudence du droit administratif. Essentiellement, une décision raisonnable est une décision justifiée, transparente et intelligible.

Pour déterminer si les conclusions du décideur à l'appui d'une autorisation ministérielle sont raisonnables, le CR doit déterminer si elles sont justifiées compte tenu des faits en cause et du contexte juridique. Pour ce faire, le CR tient compte des rôles et des responsabilités du décideur, de son propre rôle en tant que CR, ainsi que des objectifs généraux de la Loi sur le CR, de la Loi sur le CST et de la Loi sur le SCRS.

Le CR se concentre sur les motifs sur lesquels le décideur a fondé ses conclusions, plutôt que sur sa propre interprétation de la loi et des faits. C'est-à-dire, les motifs du décideur ne doivent pas être évalués en fonction d'une norme de perfection ou comprendre le résultat ou les précisions qui, selon le CR, auraient dû être inclus.

L'application de la norme de la décision raisonnable de cette façon permet de s'assurer que la responsabilité des activités liées à la sécurité nationale et au renseignement assujetties à l'examen du CR incombe au ministre ou au directeur du SCRS, selon le cas. Bien que le CR soit chargé de déterminer si la justification du décideur à l'appui des conclusions est raisonnable, la responsabilité de permettre au CST ou au SCRS de mener les activités en premier lieu appartient au ministre ou au directeur qui a délivré l'autorisation.



Le partage d'information avec le CR en dehors du contexte de l'examen d'une autorisation

La Loi sur le CR (article 25) permet au CR de recevoir des renseignements du ministre de la Sécurité publique, du ministre de la Défense nationale, du SCRS et du CST en dehors du contexte de l'examen d'une autorisation. L'information ne peut pas être directement liée à un examen précis d'une autorisation. L'objectif du partage d'information est d'assister le CR dans l'exercice de ses fonctions.

À cette fin, le CR reçoit occasionnellement des séances d'information du CST et du SCRS sur des informations contextuelles et techniques classifiées qui pourraient l'aider à mieux comprendre l'environnement de la sécurité nationale et du renseignement. Le CR ne demande pas à être informé sur des sujets spécifiques. Il incombe plutôt aux organismes de déterminer quelles informations sont utiles ou nécessaires pour que le CR puisse remplir son rôle.

SURVOL DU PROCESSUS DE SURVEILLANCE

Le CST ou le SCRS prépare une demande et la soumet au décideur (ministre ou directeur).



Si le décideur est convaincu que les exigences prévues par la loi sont respectées, il délivre une autorisation ministérielle qui doit inclure ses conclusions à l'appui de sa décision.



Le CR reçoit l'autorisation ministérielle ainsi que tous les renseignements dont disposait le décideur, sauf les documents confidentiels du Cabinet.



Le CR décide si les conclusions du décideur sont raisonnables et rend une décision écrite dans les 30 jours de la demande ou dans un autre délai convenu.



L'autorisation ministérielle est valable seulement avec l'approbation du CR. Le CST ou le SCRS peuvent ensuite mener les activités.



AUTORISATIONS EXAMINÉES ET DÉCISIONS RENDUES EN 2023

Aperçu des résultats pour 2023

AUTORISATIONS :

13
REÇUES



8
APPROUVÉES
(61 %)

4
PARTIELLEMENT APPROUVÉES
(31 %)

1
NON APPROUVÉE
(8 %)



100 %
DÉCISIONS RENDUES
dans les délais
prescrits par la loi



37
REMARQUES
faites par le CR

Décisions du CR et autorisations examinées en 2023 ::

Ministre de la Défense nationale/ activités du CST	REÇUES	APPROUVÉES	PARTIELLEMENT APPROUVÉES	NON APPROUVÉES	REMARQUES DU CR
Renseignement étranger	3	-	3	-	8
Cybersécurité – infrastructures fédérales	1	1	-	-	5
Cybersécurité – infrastructures non fédérales	2	2	-	-	5
Total	6	3	3	0	18

Ministre de la Sécurité publique/ activités du SCRS	REÇUES	APPROUVÉES	PARTIELLEMENT APPROUVÉES	NON APPROUVÉES	REMARQUES DU CR
Catégories d'ensembles de données canadiens	2	1	-	1	6
Conservation d'un ensemble de données étranger	3	3	-	-	6
Catégories d'actes ou d'omissions	2	1	1	-	7
Total	7	5	1	1	19

Les résumés des décisions de 2023 suivent la description de chaque autorisation ministérielle.

Partiellement approuvée

Pour certaines autorisations, le CR peut déterminer que les conclusions du décideur soutiennent une partie – mais pas la totalité – des activités prévues dans l'autorisation. Les activités qui ne sont pas supportées par des conclusions raisonnables ne sont pas approuvées.

Remarques du CR

Les remarques sont des commentaires ou des observations formulés par le CR à la fin de ses décisions, qui reflètent des enjeux juridiques ou factuels soulevés dans l'autorisation ministérielle, mais qui n'ont pas d'incidence sur le caractère raisonnable des conclusions examinées. Des remarques peuvent être faites pour améliorer le contenu des demandes à venir ou pour soulever une question à examiner par le CST ou le SCRS.

Autorisations relatives aux activités du CST ::

AUTORISATION DE RENSEIGNEMENT ÉTRANGER

(article 13 de la Loi sur le CR)

Qu'est-ce qui est autorisé?

Une autorisation de renseignement étranger permet au CST de recueillir des renseignements étrangers d'une manière qui, autrement, contreviendrait aux lois du Canada et porterait atteinte aux attentes raisonnables en matière de protection de la vie privée des Canadiens ou des personnes se trouvant au Canada.

Le renseignement étranger est défini ainsi dans la Loi sur le CST : « Information ou renseignement sur les moyens, les intentions ou les activités d'un étranger, d'un État étranger, d'une organisation étrangère ou d'un groupe terroriste étranger, dans la mesure où ces moyens, ces intentions ou ces activités se rapportent aux affaires internationales, à la défense ou à la sécurité. »

Pourquoi est-ce nécessaire?

Dans le cadre de son mandat lié au renseignement étranger, le CST peut acquérir, secrètement ou non, des renseignements qui proviennent de ce que l'on appelle l'« infrastructure mondiale de l'information » (IMI) ou qui transitent par elle. Essentiellement, l'IMI comprend l'Internet, les réseaux informatiques et de télécommunications, les liens et les dispositifs connexes. Les informations recueillies de l'IMI qui ont une valeur en matière de renseignement étranger sont utilisées et analysées par le CST et partagées conformément aux priorités du gouvernement du Canada en matière de renseignement.

Lorsqu'il entreprend l'une de ses activités, le CST doit respecter les conditions énoncées dans la Loi sur le CST : les activités ne doivent pas viser un Canadien ou une personne se trouvant au Canada et ne doivent pas porter atteinte à la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte).

Cependant, la Loi reconnaît que pour recueillir efficacement des renseignements étrangers, le CST peut être amené à enfreindre les lois canadiennes. La Loi reconnaît également que le CST peut involontairement recueillir des informations qui pourraient porter atteinte à l'attente raisonnable de protection de la vie privée d'un Canadien ou d'une personne au Canada. Avant de pouvoir procéder à la collecte de renseignement étranger susceptible d'enfreindre les lois du Canada ou de porter involontairement atteinte à la vie privée, le CST doit obtenir une autorisation de renseignement étranger.

Pourquoi le rôle du CR est-il important?

Le CR veille à ce que les activités de renseignement étranger qui, autrement, ne relèveraient pas du droit canadien soient menées d'une manière raisonnable et proportionnelle et comprennent des mesures qui limitent l'impact sur la vie privée des Canadiens.

Comment le CST obtient-il l'autorisation?

La chef du CST soumet au ministre de la Défense nationale une demande décrivant les raisons pour lesquelles l'autorisation est nécessaire et les activités ou les catégories d'activités de renseignement étranger que le CST souhaite mener. La demande précise également les lois fédérales que le CST pourrait enfreindre en menant les activités prévues par l'autorisation.

Le ministre délivre l'autorisation lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'autorisation est nécessaire; que les activités proposées sont raisonnables et proportionnelles compte tenu de l'objectif et de la nature des activités; et que toutes les autres conditions légales sont remplies.

Décisions rendues en 2023

Dans ses trois décisions sur les autorisations de renseignement étranger, le CR a souligné que les conclusions sur lesquelles repose une autorisation ministérielle doivent démontrer une compréhension des activités proposées de même que leur incidence sur la primauté du droit et les intérêts canadiens en matière de protection de la vie privée.

Dans la première de ses trois décisions, le CR a partiellement approuvé les activités autorisées par la ministre, concluant que la plupart des activités présentées dans l'autorisation étaient raisonnables et proportionnelles. Les conclusions démontraient une mise en balance adéquate entre les besoins d'acquisition de renseignement étranger et la protection de la vie privée. De plus, le potentiel de contravention aux lois fédérales et d'incidence sur le public était limité. La ministre était consciente des intérêts relatifs à la vie privée en cause et a décrit les mesures en place pour les protéger.

Cependant, le CR n'a pas approuvé l'une des catégories d'activités présentées dans l'autorisation, car elle ne relevait pas du champ d'application de la Loi sur le CST. Pour que les conclusions de la ministre soient raisonnables, la ministre doit avoir l'autorisation législative de les inclure dans l'autorisation. Le paragraphe 26(2) de la Loi sur le CST présente les activités et catégories d'activités qui peuvent être visées par une autorisation de renseignement étranger. Le CR était d'avis que la catégorie d'activités en question était trop vaste pour s'inscrire dans les catégories autorisées prévues par la Loi.

Le CR a porté une attention particulière à l'alinéa 26(2)e) de la Loi sur le CST, lequel énonce que le CST peut « mener toute autre activité qui est raisonnable dans les circonstances et est raisonnablement nécessaire pour faciliter l'exécution des activités ou catégories d'activités visées par l'autorisation ». Le CR a souligné que cet alinéa est formulé de façon vaste et donne l'impression qu'il permet à la ministre d'inclure des activités tout aussi vastes dans une autorisation. Toutefois, le CR a déclaré qu'il faudrait que le CST fournisse à la ministre suffisamment d'information pour lui permettre de bien comprendre les types d'activités qui seraient visées par la disposition. Ce niveau de détails et de spécificité est nécessaire afin d'éviter d'inclure des catégories d'activités déraisonnablement vastes.

Cette même préoccupation était apparente dans la deuxième et la troisième décision relative au renseignement étranger où le CR a également partiellement approuvé les activités présentées dans les autorisations. Dans les deux décisions, le CR n'a pas approuvé une catégorie d'activités qui reprenait le libellé général de l'alinéa 26(2)e) de la Loi sur le CST, mentionné ci-dessus. De plus, la description de cette catégorie d'activités indiquait que si le CST menait des activités qui ne s'inscrivaient pas dans la portée des autres activités énumérées dans l'autorisation – et qui feraient donc partie de cette catégorie qui reprenait le libellé de l'alinéa 26(2)e) – la ministre serait avisée par le CST. Le CR a conclu que la ministre accordait ainsi une autorisation générale pour les activités qui ne « s'inscrivent pas dans la portée » des autres activités énoncées précisément dans l'autorisation, tout en demandant simplement d'être mise au courant après coup si ces activités étaient menées.

Le CR était d'avis que le fait d'être avisée d'une activité après coup signifie que la ministre n'aurait pas été au courant de la nature de l'activité avant qu'elle soit menée par le CST. De plus, si l'activité ne « s'inscrit pas dans la portée » des activités autorisées, l'approbation du CR, qui fait partie intégrante du processus d'autorisation, n'aurait pas été obtenue.

Prendre simplement le libellé de l'alinéa 26(2)e) de la Loi sur le CST à titre de clause « passe-partout » dans l'autorisation ne fournissait pas suffisamment de précision pour que la ministre comprenne la nature des activités qui seraient « hors de la portée » des autres activités visées par l'autorisation. Les conclusions de la ministre n'ont pas fourni d'information sur ce que pourraient être ces activités.

Remarques importantes dans les décisions

Rapports contenant de l'information nominative sur un Canadien

La Loi sur le CST reconnaît que, dans le cadre de la collecte d'information sur des entités étrangères, le CST peut également recueillir par inadvertance des renseignements sur des Canadiens.

Afin de mieux comprendre l'incidence des activités du CST sur les intérêts canadiens en matière de vie privée, le CR a souligné qu'il serait utile que le CST fournisse à la ministre plus de détails portant sur la nature de l'information liée aux intérêts canadiens en matière de vie privée dans les rapports du CST. Même des exemples généraux des types de renseignements recueillis et les raisons pour lesquelles le CST les conserve augmenteraient la compréhension des conséquences réelles sur la vie privée des Canadiens.

Seuil permettant de déterminer qu'une cible n'est pas un Canadien ou une personne au Canada

Les conclusions de la ministre déclarent que pour mener les activités autorisées, le CST doit avoir des motifs raisonnables de croire que la cible n'est pas un Canadien et qu'une entité étrangère ciblée est à l'extérieur du Canada. Ces limites minimisent le risque d'acquérir incidemment de l'information portant sur des Canadiens. Néanmoins, le CR a noté que, compte tenu des mesures interdisant le CST de mener des activités qui ciblent des Canadiens ou des personnes au Canada, il pourrait être plus approprié d'avoir un seuil légal plus élevé que les « motifs raisonnables de croire » – qui peut être un peu moins rigoureux que l'interdiction absolue de cibler des Canadiens ou des personnes au Canada.



« [L]a délivrance d'une autorisation est une responsabilité ministérielle qui ne peut être déléguée. Il s'agit d'une importante responsabilité, car les activités autorisées pourraient contrevenir aux lois canadiennes et porter atteinte à l'intérêt des Canadiens et des Canadiennes en matière de protection de la vie privée. Le législateur ne demande à la ministre rien de moins que de confirmer personnellement que le CST est justifié de mener les activités illégales [...] Le législateur demande également à la ministre de confirmer que les activités qui pourraient constituées des fouilles ou des saisies respectent la Charte. »

—Décision du CR, 2200-B-2023-06, paragraphes 57-58

AUTORISATION DE CYBERSÉCURITÉ

(article 14 de la Loi sur le CR)

Qu'est-ce qui est autorisé?

Une autorisation de cybersécurité permet au CST d'accéder à l'infrastructure des technologies de l'information (TI) des entités fédérales, ainsi que d'entités non fédérales qui ont été désignées comme étant importantes pour le gouvernement du Canada. Elle autorise également le CST à acquérir des renseignements stockés sur cette infrastructure ou transitant par celle-ci d'une manière susceptible d'enfreindre les lois canadiennes et de porter atteinte aux attentes raisonnables de protection de la vie privée des Canadiens ou des personnes au Canada.

Pourquoi est-ce nécessaire?

Le CST fournit des avis, des conseils et des services pour aider à protéger les systèmes de TI du gouvernement du Canada contre les pirates informatiques et d'autres cybermenaces. Le mandat du CST inclut la prestation de ces mêmes services aux entités non fédérales qui ont été désignées par le ministre de la Défense nationale comme étant importantes pour le gouvernement du Canada – les secteurs de la santé, de l'énergie et des télécommunications, par exemple.

Pour comprendre où et comment ces systèmes de TI importants peuvent être vulnérables, le CST doit accéder à l'infrastructure et y recueillir des renseignements. Bien que l'objectif soit de protéger les systèmes de TI contre les cybermenaces, ces activités peuvent néanmoins être contraires aux lois canadiennes. Les activités du CST – en particulier l'acquisition d'information – peuvent risquer de porter atteinte aux attentes raisonnables de protection en matière de vie privée d'un Canadien ou d'une personne se trouvant au Canada. La Loi sur le CST exige que le CST obtienne une autorisation de cybersécurité du ministre avant de mener des activités potentiellement illégales.

Pourquoi le rôle du CR est-il important?

Le CR veille à ce que les activités de cybersécurité du CST n'aient pas d'effet disproportionné sur les droits et les intérêts de la vie privée des Canadiens et des personnes au Canada ou sur le respect de la primauté du droit. L'examen du CR permet également de s'assurer que le CST a mis en place des mesures appropriées et adéquates pour limiter l'impact sur la vie privée des Canadiens.

Comment le CST obtient-il l'autorisation?

La chef du CST soumet une demande au ministre de la Défense nationale. La demande expose, entre autres, les raisons pour lesquelles l'autorisation de cybersécurité est nécessaire, ainsi que les activités ou catégories d'activités que le CST souhaite exercer. Elle précise également les lois fédérales que le CST pourrait enfreindre en menant les activités prévues par l'autorisation. Lorsque l'autorisation concerne l'accès à une infrastructure de TI non fédérale, la demande doit également inclure une déclaration écrite du propriétaire ou de l'opérateur de l'infrastructure demandant au CST d'effectuer les activités incluses dans l'autorisation.

Le ministre délivre l'autorisation lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est nécessaire; que les activités proposées sont raisonnables et proportionnelles compte tenu de l'objectif et de la nature des activités; et que toutes les autres conditions légales sont remplies.

Décisions rendues en 2023

Dans ses trois décisions examinant les autorisations de cybersécurité, le CR a souligné l'importance que le CST ait mis en place des mesures appropriées pour protéger la vie privée des Canadiens et Canadiennes, surtout étant donné que des informations relatives au Canada pourraient être recueillies incidemment lors des activités de cybersécurité.

Infrastructures fédérales

Le CR a approuvé l'autorisation de cybersécurité relative à des activités qui contribuent à la protection des infrastructures fédérales de TI. En prenant cette décision, le CR a évalué si les activités autorisées par l'autorisation de cybersécurité pouvaient comprendre des mesures visant à atténuer le risque posé aux systèmes fédéraux par les cyberattaques. La question nécessitait un examen, car le paragraphe 27(1) de la Loi sur le CST, qui définit les types d'activités qui peuvent être visées par une autorisation de cybersécurité, ne mentionne pas explicitement les mesures d'atténuation. Le CR a constaté que le volet cybersécurité et assurance de l'information du mandat du CST comprend précisément des « services pour aider à protéger » les systèmes fédéraux, et qu'il ne peut y avoir de cybersécurité sans mesures d'atténuation.

Le CR a expliqué que, compte tenu du contexte du mandat de cybersécurité du CST énoncé dans la Loi sur le CST, il est justifié de croire que les expressions « accéder », « acquérir » et « afin d'aider à protéger » du paragraphe 27(1) confèrent au CST le pouvoir d'appliquer des mesures d'atténuation. Le CR a également souligné que puisque la portée des mesures d'atténuation pourrait contrevenir à une loi fédérale ou porter atteinte aux intérêts en matière de vie privée de Canadiens ou de personnes au Canada, elles devraient être comprises dans l'autorisation afin d'assurer la responsabilité ministérielle et la surveillance indépendante du CR. Effectivement, les autorisations ministérielles et les examens du CR sont des mécanismes qui assurent une justification et une responsabilité adéquates dans le cas de violation de lois ou d'intérêts en matière de vie privée.

Infrastructures non fédérales

Le CR a approuvé les activités dans les deux décisions concernant les autorisations de cybersécurité relatives à des infrastructures de TI non fédérales. Le CR a reconnu que le ministre se fie sur la demande de la chef du CST pour tirer ses conclusions quant à l'état des systèmes des entités non fédérales et à l'efficacité des activités de cybersécurité proposées. Le CR a confirmé que cela est raisonnable puisqu'il ne s'attend pas à ce que le ministre ait une telle expertise, d'autant plus que cela ne relève pas de son rôle. En effet, la Loi sur le CST énonce précisément que la demande de la chef « expose les faits qui permettraient au ministre de conclure qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'autorisation est nécessaire et que les conditions de sa délivrance sont remplies » (paragraphe 33(2)). Néanmoins, une conclusion ministérielle raisonnable dans le cadre des autorisations doit être justifiée et compréhensible. Cela signifie que, même si le ministre utilise les conclusions de la chef, celui-ci doit toutefois démontrer qu'il comprend la justification de ses conclusions. Le CR était d'avis que les conclusions du ministre démontraient une telle compréhension. Il y avait un lien rationnel évident entre les activités de cybersécurité proposées par le CST et leur objectif qui est d'aider à protéger les infrastructures de TI non fédérales.

Dans la première décision, le CR a aussi déterminé que les politiques et pratiques du CST exigent une gestion sérieuse de la conservation, de l'analyse et de l'utilisation d'information qui se rapporte à un Canadien ou à une personne au Canada. Les documents appuyaient également les conclusions du ministre voulant que l'information canadienne ne soit utilisée, analysée ou conservée que si elle est essentielle à la découverte, à l'isolation, à la prévention ou à l'atténuation de risques aux systèmes d'entités non fédérales.

Dans sa deuxième décision, le CR a indiqué que la réalisation d'activités de cybersécurité sur des systèmes non fédéraux implique l'acquisition d'information portant sur des Canadiens ou des personnes au Canada – les systèmes se situent au Canada et l'information conservée sur les systèmes, de par leur nature, se rapporte donc à des Canadiens et à des personnes au Canada. De plus, dans cette autorisation, il a noté que l'information sur les systèmes ne se limitait pas à des renseignements sur les employés de l'entité qui est propriétaire des infrastructures non fédérales. L'information pourrait également inclure des renseignements provenant des membres du public canadien qui, par exemple, communiquent par courriels avec le propriétaire des infrastructures.

Le CR était convaincu que les faits du dossier appuyaient la conclusion du ministre voulant que les activités menées par le CST se concentraient sur l'acquisition d'information relative à des cybermenaces, et non d'information sur des Canadiens. Les activités respectaient l'interdiction législative de cibler les Canadiens. En effet, la conclusion du ministre était conforme au paragraphe 23(3) de la Loi sur le CST, lequel indique que malgré l'interdiction de mener des activités ciblant des Canadiens ou des personnes au Canada, le CST peut mener des activités sur des systèmes afin d'identifier ou d'isoler des logiciels malveillants, de prévenir les logiciels malveillants de nuire aux systèmes ou d'atténuer tout dommage. La conclusion du ministre était également compatible avec le volet de cybersécurité et d'assurance de l'information du mandat du CST, qui ne peut être réalisé qu'en accédant à des systèmes qui se trouvent au Canada.

Remarques importantes dans les décisions

Le critère de conservation « jusqu'à ce que l'information ne soit plus utile aux fins déterminées »

Dans sa décision relative aux infrastructures fédérales, le CR a noté que l'objectif du CST est d'évaluer l'information acquise dans le cadre des activités autorisées sans délai significatif et de conserver les informations jugées utiles seulement aussi longtemps qu'elles le demeurent. Toutefois, le CR a noté que le dossier ne permet pas de déterminer si le CST avait mis en place des procédures visant à surveiller et à examiner périodiquement l'information acquise incidemment qui se rapporte à un Canadien pour vérifier si elle est toujours utile. Le CR a suggéré qu'il serait utile pour la ministre et pour lui-même d'obtenir plus d'information sur les procédures en place et sur la fréquence des examens de l'information visant à déterminer si elle est toujours utile pour la protection des systèmes fédéraux. Cela leur permettrait de confirmer que le CST conserve l'information conformément à la législation et aux politiques internes.

Le CST a abordé la remarque du CR dans les autorisations liées aux infrastructures non fédérales. Le CST a précisé que les gestionnaires des opérations sont tenus d'examiner l'information sur une base trimestrielle dans le but de confirmer qu'elle est toujours utile. L'information qui n'est plus utile doit être supprimée.

Information qui se rapporte à des Canadiens ou à des personnes au Canada

Le CR a noté que le dossier fourni à la ministre devrait comprendre plus de détails sur l'information liée à des Canadiens ou à des personnes au Canada qui pourrait être acquise, ou qui est acquise, dans le cadre de l'autorisation. Le CR a expliqué que même si le dossier présente des types d'information

relative à un Canadien ou à une personne au Canada qui pourrait être acquise incidemment et conservée, il n'y avait pas de détail sur quelle information avait effectivement été conservée. Bien que le CST doive consigner ses justifications lors de la conservation d'information qui se rapporte à un Canadien, aucun renseignement sur ces justifications n'a été fourni à la ministre. Le CR était d'avis que le CST doit avoir une compréhension solide de la nature et du volume d'information conservée et utilisée, particulièrement en ce qui concerne l'information liée à un Canadien ou à une personne au Canada. Le CR s'attend à ce que le CST permette à la ministre et à lui-même de mieux comprendre la nature, la fréquence et le volume de la conservation d'information relative aux intérêts de vie privée des Canadiens. La façon dont une activité est menée pourrait contribuer à la détermination du caractère raisonnable et proportionnel de l'activité.

Utilisation de l'information acquise pour les autres volets du mandat du CST

Le CST a cinq volets à son mandat. Le CR a soulevé des préoccupations quant à la déclaration générale énoncée dans l'autorisation selon laquelle le CST peut utiliser l'information acquise dans le cadre d'un volet de son mandat pour réaliser d'autres volets du mandat. Pour ce faire, l'information doit être pertinente au volet en question, et le CST doit respecter les exigences de la Loi sur le CST qui s'y rapportent, comme l'application de mesures de protection de la vie privée.

Le CR n'a pas nié que le CST peut utiliser l'information recueillie dans le cadre de différents volets de son mandat. Cependant, il s'est dit préoccupé par la déclaration générale qui semblait indiquer que le CST aurait carte blanche pour utiliser toute l'information acquise pour tous les volets de son mandat tant qu'elle est « liée » à un volet. Cela était préoccupant, car l'autorisation de cybersécurité permettrait au CST d'acquérir un important volume d'information, y compris des informations qui devraient être protégées par une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée. Cependant, le CST savait déjà que certaines informations ne seraient pas jugées utiles dans le cadre de cette autorisation. Selon la déclaration générale, le CST pourrait néanmoins utiliser ces informations pour d'autres volets de son mandat.

Le CR a donné un exemple hypothétique pour illustrer sa préoccupation : il serait raisonnable d'acquérir incidemment une grande quantité d'information, même si une partie de cette information était protégée par une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée et qu'il est peu probable qu'elle soit jugée utile aux fins de l'autorisation, en déclarant qu'il s'agit d'une mesure nécessaire pour mener des activités de cybersécurité efficaces. Toutefois, une telle collecte pourrait ne plus être raisonnable si l'on planifiait aussi d'utiliser l'information à d'autres fins ou pour la réalisation d'autres volets du mandat du CST. Le ministre n'a pas pris en compte l'impact de la façon dont le CST utilise l'information pour les cinq volets de son mandat.

Cependant, après examen de l'entièreté du dossier, plus précisément des politiques du CST relatives à l'accès et à l'utilisation de l'information au sein de l'organisme, le CR a conclu que la déclaration générale énoncée dans l'autorisation avait en fait des limites. Le CR a constaté que tout accès et utilisation de l'information acquise dans le cadre d'une autorisation de cybersécurité – et pas encore jugée utile – est limité par les politiques du CST et doit être conforme aux exigences du volet de cybersécurité de son mandat. De plus, l'information qui se rapporte à un Canadien ou à une personne au Canada ne peut être conservée à moins d'être essentielle pour identifier, isoler, prévenir ou à l'atténuation de dommages aux infrastructures non fédérales.

Nonobstant, le CR a indiqué que toute utilisation future de telle déclaration générale devrait faire référence aux limites puisqu'il est impératif que le ministre et le CR comprennent la façon dont le CST agit dans les limites imposées par la loi.

MODIFICATION D'AUTORISATION

(article 15 de la Loi sur le CR)

Qu'est-ce qui est autorisé?

Une modification d'autorisation permet au CST de mener des activités qui n'étaient pas incluses dans l'autorisation initiale de renseignement étranger ou de cybersécurité.

Pourquoi est-ce nécessaire?

Lors des activités en cours, le CST pourrait découvrir qu'il doit entreprendre une activité particulière qui ne serait pas couverte par une autorisation ministérielle déjà délivrée par le ministre et approuvée par le CR.

Pourquoi le rôle du CR est-il important?

L'examen par le CR permet de s'assurer que le CST dispose d'une justification suffisante pour mener à bien des activités qui n'étaient pas prévues dans l'autorisation initiale.

Comment le CST obtient-il l'autorisation?

Pour modifier une autorisation de renseignement étranger ou de cybersécurité, il doit y avoir un changement significatif dans l'un des faits présentés dans le cadre de la demande d'autorisation initiale. Dans ce cas, le CST doit informer le ministre du changement dès que possible. Si le ministre conclut que le changement dans l'un des faits est significatif, il doit en aviser le CR.

Pour justifier une demande de modification, le CST doit fournir au ministre des informations aussi détaillées que celles qu'il a utilisées pour justifier la demande d'autorisation initiale. Le ministre peut modifier une autorisation lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que, compte tenu du changement important, les conditions prévues par la loi sont remplies.

Décisions rendues en 2023

Au cours de la période visée, aucune autorisation n'a été soumise pour examen.



Autorisations relatives aux activités du SCRS ::

RÉGIME DES ENSEMBLES DE DONNÉES

Contexte

Dans une décision rendue en 2016, la Cour fédérale du Canada a conclu que le SCRS avait outrepassé son autorité légale en conservant des informations qui n'étaient pas liées à une menace à la sécurité du Canada ou à la cible d'un mandat du SCRS (X (Re), 2016 CF 1105). En réponse, reconnaissant qu'un organisme de sécurité et de renseignement moderne ne pourrait pas s'acquitter de ses fonctions d'enquête sans effectuer des analyses sur des données canadiennes qui ne sont pas directement liées à la menace, le législateur a modifié la Loi sur le SCRS en 2019, créant ce qu'on appelle le « régime des ensembles de données ».

Selon la Loi sur le SCRS, un ensemble de données est un « ensemble d'informations sauvegardées sous la forme d'un fichier numérique qui portent sur un sujet commun ». Un ensemble de données peut contenir de très petites à de grandes quantités d'informations.

L'analyse des informations contenues dans les ensembles de données peut aider le SCRS à établir des liens ou à relever des tendances qui ne seraient pas apparentes à l'aide de techniques d'enquête traditionnelles.

En vertu du régime des ensembles de données, les activités du SCRS liées aux ensembles de données nécessitent des autorisations ministérielles ainsi qu'un examen subséquent par le CR, dans trois cas :

- :: la détermination par le ministre des catégories d'ensembles de données canadiens
- :: l'autorisation du ministre, ou celle de la personne désignée par le ministre, de conserver un ensemble de données étranger (le directeur du SCRS a été désigné à cette fin)
- :: l'autorisation du directeur d'interroger un ensemble de données canadien ou étranger en situation d'urgence

CATÉGORIES D'ENSEMBLES DE DONNÉES CANADIENS

(article 16 de la Loi sur le CR)

Qu'est-ce qui est autorisé?

Un ensemble de données canadien contient des informations personnelles liées principalement à des Canadiens ou à des personnes se trouvant au Canada, ou à des entreprises canadiennes. Ces informations ne sont pas directement liées à des activités qui représentent une menace pour la sécurité du Canada.

Une catégorie d'ensembles de données canadiens est une catégorie ou un type d'ensemble de données décrit et défini dans une autorisation ministérielle.

La détermination par le ministre des catégories d'ensembles de données canadiens permet au SCRS de recueillir des ensembles de données canadiens, donc des informations personnelles qui ne sont pas directement liées à une menace, qui s'inscrivent dans l'une des catégories approuvées.

Pourquoi est-ce nécessaire?

L'autorisation ministérielle et la surveillance par le CR s'avèrent nécessaires parce que le législateur voulait s'assurer que toute collecte d'informations relatives à des Canadiens par le SCRS qui n'était pas liée à une menace était raisonnable.

Pour recueillir un ensemble de données canadien, le SCRS doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'il fait partie de l'une des catégories qui a été autorisée par le ministre et approuvée par le CR. Le SCRS doit également être convaincu que même si l'information contenue dans l'ensemble de données n'est pas immédiatement et directement liée à une menace, celle-ci est toujours utile dans l'exercice de ses fonctions.

Une fois l'ensemble de données recueilli, le SCRS dispose de 90 jours pour l'évaluer et déterminer s'il fait partie d'une « catégorie approuvée ». Si c'est le cas, et que le SCRS veut conserver l'ensemble de données canadien et utiliser l'information qu'il contient, il doit obtenir l'autorisation de la Cour fédérale.

Les ensembles de données qui n'appartiennent pas à une catégorie approuvée doivent être détruits, bien qu'il puisse y avoir des exceptions. Si un ensemble de données n'appartient pas à une catégorie approuvée, mais que le SCRS estime qu'il est important pour ses opérations, il peut demander au ministre de déterminer une nouvelle catégorie à laquelle l'ensemble de données appartiendrait. Cette nouvelle catégorie nécessiterait également l'approbation du CR.

Pourquoi le rôle du CR est-il important?

L'examen du CR permet de s'assurer que le SCRS exerce son pouvoir de recueillir des informations non liées à une menace au sujet des Canadiens et des personnes se trouvant au Canada de façon équilibrée, et que le ministre a dûment tenu compte des intérêts en matière de vie privée. L'examen du CR appuie la conformité et la gouvernance des activités du SCRS en veillant à ce que les catégories d'ensembles de données soient clairement définies et puissent être facilement comprises par les employés du SCRS qui recueillent l'information.

Comment le SCRS obtient-il l'autorisation?

Au moins une fois par année, le directeur du SCRS envoie au ministre une demande décrivant les catégories d'ensembles de données canadiens pour lesquelles la collecte de renseignements personnels serait autorisée. Pour délivrer une autorisation, le ministre doit conclure que l'utilisation des informations de tout ensemble de données de la catégorie permettra de générer des résultats pertinents en ce qui a trait à l'exercice des fonctions.

Décisions rendues en 2023

Au cœur des décisions du CR concernant le régime des ensembles de données est l'importance pour le ministre et le directeur de trouver un équilibre raisonnable entre les notions d'étendue et de spécificité lorsqu'une catégorie est déterminée ou lorsque la conservation d'un ensemble de données est autorisée. Les autorisations doivent être définies de façon suffisamment large de sorte à permettre au SCRS d'accéder à des informations qui, même si elles ne sont pas directement liées à une menace pour la sécurité du Canada, sont susceptible de l'aider à mener ses opérations. Toutefois, elles doivent également être suffisamment précises pour protéger la vie privée des Canadiens. Un équilibre raisonnable accroît la reddition de comptes en veillant à ce que le SCRS fournisse au ministre et au directeur les informations dont ils ont besoin pour comprendre la portée et les limites des informations qu'ils autorisent le SCRS à recueillir et à conserver.

Dans la première décision, le CR a déterminé que les conclusions du ministre concernant la détermination de quatre catégories d'ensembles de données canadiens n'étaient pas raisonnables et par conséquent, il ne les a pas approuvées.

Le CR s'est appuyé sur les deux motifs suivants pour rendre sa décision :

- i. L'étendue de chacune des quatre catégories était excessive. Le CR a constaté que les catégories étaient définies si largement qu'il était difficile, voire impossible, de déterminer quels ensembles de données n'appartiendraient pas aux catégories. La conclusion du CR reprenait les commentaires de la Cour fédérale dans l'affaire *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (CA) (Re)*, 2022 CF 645. Dans cette affaire, le SCRS cherchait à obtenir une autorisation judiciaire pour conserver deux ensembles de données canadiens qui appartenaient aux catégories qui étaient approuvées à ce moment. La Cour a fait observer que la portée des catégories étaient « exceptionnellement vaste [...] il est difficile de voir comment [toute collecte] de renseignements personnels pourrait être exclue compte tenu de la vaste portée des catégories ». Le CR a exprimé son accord avec ce principe et a observé que, pour que les catégories d'ensembles de données soient significatives, elles doivent être définies plus précisément et comprendre des exemples concrets des types de renseignements à recueillir.
- ii. Le dossier fourni au CR manquait de détails en ce qui concerne les mesures visant à protéger les droits en matière de vie privée des Canadiens et la façon de répondre aux exigences législatives du régime des ensembles de données. Le CR a déclaré que des énoncés généraux en ce sens ne suffisaient pas et que le SCRS devrait définir des mesures précises à prendre.



« [L]a détermination de catégories d'ensembles de données canadiens est le premier pas par lequel le SCRS devient un jour capable de conserver des renseignements sur les Canadiens et les personnes au Canada sans lien avec des menaces. Son incidence sur les droits à la vie privée des Canadiens et des personnes au Canada risque d'être énorme et flagrante. [La surveillance du CR permet de] s'assurer que les catégories d'ensembles de données canadiens ne sont pas plus étendues que ce qui est prescrit et voulu par le législateur. »

Avant la décision du CR, les catégories d'ensembles de données canadiens approuvées l'année précédente étaient toujours valides. Le SCRS avait recueilli un ensemble de données sous l'une d'elles. Toutefois, à la suite de la décision du CR de ne pas approuver les quatre catégories, il n'y avait plus de catégories approuvées d'ensembles de données canadiens en vigueur.

Par conséquent, les employés du SCRS ne pouvaient plus confirmer si l'ensemble de données recueilli appartenait à une catégorie approuvée. Cette confirmation est nécessaire pour que le SCRS puisse demander à la Cour fédérale d'obtenir une autorisation visant la conservation de l'ensemble de données et l'utilisation des renseignements personnels qu'il contient. Le SCRS se trouvait donc devant l'option de détruire l'ensemble de données ou de demander au ministre de déterminer une nouvelle catégorie à laquelle l'ensemble de données pouvait appartenir. Le SCRS a choisi de présenter une demande au ministre, qui a déterminé une seule catégorie dans laquelle l'ensemble de données en question s'inscrirait. Cette autorisation a ensuite été soumise au CR pour son examen.

Dans la deuxième décision, le CR était d'avis que le ministre a répondu aux préoccupations soulevées dans la décision antérieure et a approuvé la nouvelle catégorie d'ensembles de données canadiens. Le SCRS a répondu à la préoccupation initiale sur l'étendue en intégrant trois critères qui offraient suffisamment de spécificité à la catégorie. Le CR a fait remarquer que « [l]orsqu'il s'agit d'évaluer si une catégorie est déraisonnablement étendue, ce qui importe, c'est l'effet cumulatif des critères. » Selon lui, les critères définissant la catégorie des ensembles de données canadiens conféraient une « spécificité utile ».

La préoccupation relative à la protection des droits en matière de vie privée a été abordée en présentant et en expliquant clairement les politiques du SCRS ainsi que les étapes procédurales prises pour protéger les droits en matière de vie privée des Canadiens et des personnes se trouvant au Canada. À cet égard, le CR a salué la collaboration entre le SCRS et le CST en ce qui concerne l'échange de leurs pratiques sur la protection des intérêts canadiens en matière de vie privée. Il a souligné l'importance que les ministères et organismes du milieu de la sécurité nationale et du renseignement évitent de travailler en vase clos et échangent leurs processus, procédures et pratiques exemplaires.



CONSERVATION D'UN ENSEMBLE DE DONNÉES ÉTRANGER

(article 17 de la Loi sur le CR)

Qu'est-ce qui est autorisé?

Un ensemble de données étranger est un ensemble de données qui contient des renseignements personnels liés principalement à des non-Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada ou à des entreprises non canadiennes.

Sur l'autorisation du directeur du SCRS, le SCRS peut conserver et utiliser des renseignements personnels liés à des non-Canadiens et à des personnes qui ne se trouvent pas au Canada, même si ces informations ne sont pas immédiatement et directement liées à des activités qui représentent une menace pour la sécurité du Canada.

Pourquoi est-ce nécessaire?

Après avoir recueilli un ensemble de données étranger, le SCRS ne peut pas conserver l'ensemble de données sans une autorisation ministérielle délivrée par le directeur.

L'approbation par le CR de l'autorisation assure une surveillance supplémentaire, ce qui permet de garantir que les ensembles de données conservés par le SCRS sont en fait des ensembles de données étrangers et ne contiennent pas d'informations liées à des Canadiens ou à des personnes se trouvant au Canada.

Pourquoi le rôle du CR est-il important?

L'examen du CR aide à assurer que le SCRS a pris les mesures appropriées pour supprimer toute information liée aux Canadiens et qu'il ne conserve pas d'information liée à la santé physique ou mentale d'un individu pour lequel il existe une attente raisonnable à ce qu'elle demeure privée.

Comment le SCRS obtient-il l'autorisation?

Le SCRS présente une demande de conservation de l'ensemble de données étranger au directeur. La demande comprend une description de l'origine de l'ensemble de données, de ce qu'il contient et de la façon dont il a été évalué. Pour autoriser la conservation de l'ensemble de données, le directeur doit conclure que l'ensemble de données est bien un ensemble de données étranger; qu'il est probable que la conservation de l'ensemble de données visé par la demande aidera le SCRS dans l'exercice de ses fonctions; et que le SCRS a retiré toute information liée à un Canadien ou à une personne au Canada, ainsi que toute information sur la santé physique ou mentale d'un individu pour lequel il existe une attente raisonnable à ce qu'elle demeure privée.

Décisions rendues en 2023

Le CR a approuvé trois autorisations visant la conservation d'un ensemble de données étranger délivrées par le directeur. Ainsi, le CR était convaincu que les conclusions du directeur, à savoir que les exigences législatives ont été respectées, étaient raisonnables.

Le CR a également examiné le caractère raisonnable des conclusions du directeur concernant la façon dont les ensembles de données pouvaient être mis à jour. Tout en reconnaissant que la Loi sur le SCRS ne précise pas explicitement que ces conclusions sont assujetties à un examen du CR, le CR a expliqué que la Loi exige qu'une autorisation visant la conservation d'un ensemble de données étranger précise les modalités selon lesquelles le SCRS peut effectuer une mise à jour de l'ensemble de données.

Le CR a aussi expliqué que son rôle est d'examiner les conclusions que le directeur est tenu de tirer lorsqu'il autorise la conservation de l'ensemble de données. Le CR était donc d'avis que sa responsabilité s'étendait à l'examen des conclusions concernant les éléments qui doivent être précisés dans une autorisation – telles que les dispositions relatives à la mise à jour d'un ensemble de données. La conclusion du CR à cet égard était appuyée par le dossier dans lequel le SCRS reconnaissait que le CR pouvait déterminer que les conclusions du directeur étaient déraisonnables en fonction des dispositions relatives à la mise à jour.

Dans son analyse des dispositions relatives à la mise à jour, le CR a fait référence à la décision de la Cour fédérale dans l'affaire *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (CA) (Re)*, 2022 CF 645. Dans cette affaire, la Cour a soulevé une préoccupation que les dispositions proposées relatives à la mise à jour de deux ensembles de données canadiens donnaient trop de latitude au SCRS pour les modifier.

Cette préoccupation générale que le SCRS ait carte blanche pour mettre à jour un ensemble de données a aussi interpellé le CR. Selon lui, les conclusions du directeur concernant la mise à jour d'un ensemble de données étranger pourraient être raisonnables si le dossier reflète que la mise à jour ne changera pas la nature de l'ensemble de données autorisé. Pour le déterminer, une question utile à considérer est de demander si, lorsque le directeur a autorisé la conservation de l'ensemble de données étranger, sa compréhension de la nature de l'ensemble de données aurait pu inclure les mises à jour proposées. Dans ses trois décisions, le CR était convaincu que les conclusions concernant les dispositions relatives à la mise à jour des ensembles de données étrangers étaient raisonnables, car elles ne changeraient pas la nature des ensembles.

Remarques importantes dans les décisions

Seuil de la « probabilité d'aider »

Le seuil de la « probabilité d'aider » n'exige pas que l'ensemble de données étranger aide ultimement le SCRS dans l'exercice de ses fonctions – seulement qu'il pourrait potentiellement aider le SCRS. Cependant, au fil du temps, il faudra peut-être réexaminer si un ensemble de données spécifique répond à ce seuil. Selon le CR, si une nouvelle demande d'autorisation visant la conservation d'un ensemble de données étranger est présentée au-delà de la période de conservation initiale, le directeur et le CR devraient au moins obtenir un aperçu de son utilité dans le passé. Même si le seuil de la « probabilité d'aider » est orienté vers l'avenir, lors de l'examen d'une demande de conservation d'un ensemble de données, le CR estime que l'information sur la manière dont il a été utilisé dans le passé – lorsque cette information est disponible – pourrait être un facteur intéressant à prendre en considération pour évaluer s'il « aidera probablement ».

Retard dans l'autorisation de l'ensemble de données étranger par le directeur

Dans l'une des demandes visant la conservation d'un ensemble de données étranger, le directeur a reconnu l'important retard entre la demande du SCRS et l'autorisation du directeur. Le CR a déterminé que la documentation fournie par le directeur indiquait que le temps écoulé entre la collecte des informations de l'ensemble de données étranger et l'autorisation du directeur de le conserver n'avait pas eu de répercussions sur la valeur des informations. Néanmoins, le CR n'a pas écarté la possibilité que le temps écoulé puisse, dans certaines circonstances, affecter le caractère raisonnable des conclusions du directeur, à savoir sur la façon dont les informations de l'ensemble de données « aideraient probablement » encore le SCRS.

Le CR a aussi indiqué que les effets potentiels du temps écoulé pourraient être accrus par le fait que la loi ne prévoit aucune limite de temps que le directeur est tenu de respecter pour délivrer une autorisation visant la conservation d'un ensemble de données étranger après en avoir reçu la demande du SCRS. Le CR n'était pas convaincu que l'intention du législateur était de permettre une période aussi longue entre une telle demande et l'autorisation.

INTERROGATION D'UN ENSEMBLE DE DONNÉES EN SITUATION D'URGENCE

(article 18 de la Loi sur le CR)

Qu'est-ce qui est autorisé?

L'interrogation d'un ensemble de données signifie effectuer une recherche ciblée d'un ensemble de données pour obtenir des informations sur une personne ou une entité. L'autorisation du directeur d'interroger un ensemble de données en situation d'urgence permet au SCRS d'effectuer ce type de recherche dans les situations où il y a un besoin urgent d'informations et l'approbation pour la conservation de l'ensemble de données n'a pas encore été recherchée.

Pourquoi est-ce nécessaire?

Habituellement, le SCRS ne peut interroger un ensemble de données qu'après avoir obtenu l'autorisation de conserver l'ensemble de données de la Cour fédérale (pour un ensemble de données canadien) ou du CR (pour un ensemble de données étranger). Le fait d'exiger l'approbation de conserver un ensemble de données garantit que le SCRS exerce son pouvoir de recueillir des informations non liées à une menace d'une manière raisonnable. Toutefois, la loi reconnaît que des situations urgentes peuvent survenir dans lesquelles le fait de retarder la recherche d'information dans les ensembles de données pourrait présenter un risque.

La Loi sur le SCRS prévoit deux cas où il existe une situation d'urgence :

- ⋮ pour préserver la vie ou la sécurité d'un individu
- ⋮ pour acquérir des renseignements d'une importance considérable pour la sécurité nationale, dont la valeur sera réduite ou perdue si le SCRS s'en tient aux processus d'autorisation de conservation

Pourquoi le rôle du CR est-il important?

Le CR s'assure que la justification du directeur pour déterminer l'existence d'une situation d'urgence est suffisamment étayée par le contexte factuel.

Comment le SCRS obtient-il l'autorisation?

Le SCRS présente une demande au directeur du SCRS. Pour délivrer l'autorisation, le directeur doit conclure que l'ensemble de données en question aidera probablement le SCRS dans l'exercice de ses fonctions et que l'interrogation de l'ensemble de données est requise en situation d'urgence.

L'autorisation délivrée par le directeur doit contenir une description de la situation d'urgence et de l'ensemble de données à interroger ainsi que les motifs pour lesquels le directeur conclut que la demande permettra de produire les renseignements requis.

Avant l'interrogation, le CR doit être convaincu que les conclusions du directeur sont raisonnables et approuver l'autorisation « dans les meilleurs délais » dans une décision écrite. Si le SCRS veut conserver l'ensemble de données canadien ou étranger interrogé, il doit obtenir l'approbation de la Cour fédérale ou du CR, selon le cas.

Décisions rendues en 2023

Au cours de la période visée, aucune autorisation n'a été soumise pour examen.



CATÉGORIES D'ACTES OU D'OMISSIONS – LE CADRE DE JUSTIFICATION

(article 19 de la Loi sur le CR)

Qu'est-ce qui est autorisé?

Une autorisation ministérielle concernant des catégories d'actes ou d'omissions permet aux employés du SCRS ou aux personnes agissant sous leur direction d'exercer des activités qui seraient autrement contraires à la loi au Canada. L'autorisation du ministre de la Sécurité publique doit préciser les genres ou les « catégories » d'actes et d'omissions qui seraient permis, et ces catégories doivent être approuvées par le CR. C'est ce qu'on appelle le « cadre de justification ».

Pourquoi est-ce nécessaire?

Le SCRS enquête sur les activités soupçonnées de constituer une menace pour la sécurité du Canada et en fait rapport au gouvernement du Canada. La Loi sur le SCRS reconnaît que la collecte d'informations et de renseignements sur les menaces potentielles peut se produire dans des contextes et des situations en dehors des limites de la loi. À titre d'exemple, les personnes faisant l'objet d'une enquête du SCRS peuvent prendre part à des activités illégales. Si c'est le cas, les employés du SCRS qui font un travail d'infiltration ou les personnes agissant sous leur direction peuvent également être tenus de participer à ces activités illégales afin de gagner la confiance, de maintenir la crédibilité et d'obtenir accès à des informations relatives à la menace. L'impossibilité de participer aux activités en question pourrait mettre en danger les personnes impliquées dans l'enquête.

Le cadre de justification prévoit l'immunité contre les poursuites pour les employés désignés du SCRS et les personnes agissant sous leur direction qui commettent des actes par ailleurs illégaux qui font partie de l'une des catégories approuvées par le CR. Le cadre de justification permet également de considérer que les informations recueillies à la suite d'un acte par ailleurs illégal ont été recueillies légalement.

Toutefois, le cadre de justification ne signifie pas que les employés désignés du SCRS et les personnes qu'ils dirigent sont au-dessus de la loi, et il ne leur permet pas non plus d'enfreindre les protections garanties par la Charte. Toute personne agissant en dehors des limites du cadre approuvé pourrait faire face à des accusations criminelles.

Restrictions

(article 20.1(18) de la Loi sur le SCRS)

Catégories d'activités qui ne peuvent jamais être justifiées :

- (a) causer, volontairement ou par négligence criminelle, des lésions corporelles à un individu ou la mort de celui-ci
- (b) tenter volontairement, de quelque manière, d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice
- (c) porter atteinte à l'intégrité sexuelle d'un individu
- (d) soumettre un individu à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au sens de la Convention contre la torture
- (e) détenir un individu
- (f) causer la perte de biens ou des dommages importants à ceux-ci si cela porterait atteinte à la sécurité d'un individu



Pourquoi le rôle du CR est-il important?

L'examen du CR permet de s'assurer que les actes ou les omissions qui seraient autrement illégaux se limitent aux activités liées aux fonctions du SCRS. L'examen du CR tient le ministre responsable en s'assurant que les actes ou les omissions par ailleurs illégaux que le SCRS peut commettre ou ordonner à une personne de commettre sont raisonnables et proportionnels. L'examen assure également que les catégories d'actes sont bien définies et qu'elles seront clairement comprises par les employés du SCRS qui devront en fin de compte décider si un acte ou une omission illicite proposé fait partie d'une catégorie approuvée.

Seuls les employés qui ont été « désignés » par le ministre, sur la recommandation du directeur, peuvent commettre ou ordonner la commission d'actes autrement illégaux.

Comment le SCRS obtient-il l'autorisation?

Le directeur du SCRS présente une demande au ministre qui contient une description des catégories d'infractions, ainsi qu'une liste des principales infractions qui relèveraient de chaque catégorie proposée. Le ministre doit déterminer s'il est raisonnable de commettre ces actes ou omissions, en tenant compte des obligations du SCRS de recueillir des informations et des renseignements et de toute menace à la sécurité du Canada qui pourrait faire l'objet de ces activités.



« Une catégorie proposée, ou certains actes ou certaines omissions inclus dans une catégorie proposée, pouvant avoir des répercussions sur un intérêt important pour les Canadiens devraient être justifiés d'une manière appropriée dans les conclusions du ministre. En tant que décideur, le ministre devrait être en mesure de démontrer par ses conclusions qu'une catégorie qui comprend une ou des infractions ayant des répercussions sur un tel intérêt devrait être approuvée. »

Décisions rendues en 2023

En 2023, le CR a examiné deux autorisations ministérielles relatives au cadre de justification. Le CR s'est concentré sur la nécessité que les conclusions du ministre fournissent une définition claire des limites de chaque catégorie. En effet, les conclusions du ministre doivent démontrer une bonne compréhension de l'objectif général de la catégorie; quels types d'actes ou d'omissions relèvent de chaque catégorie; et pourquoi ils sont nécessaires pour que le SCRS puisse remplir son mandat. Des catégories clairement définies renforcent la responsabilisation ministérielle et permettent aux employés du SCRS et aux personnes qu'ils dirigent d'avoir confiance dans leur compréhension des actes ou des omissions inclus dans chaque catégorie. Elles dirigent également le SCRS dans la conduite d'activités d'enquête en toute légalité.

Dans la première décision, le CR a approuvé sept des huit catégories déterminées par le ministre. Le CR n'a pas approuvé l'une des catégories pour trois raisons :

- i. Certaines des infractions incluses dans la catégorie ne correspondaient pas à la définition de ladite catégorie. Le ministre n'a pas précisé pourquoi elles devraient être incluses dans la catégorie.
- ii. Le CR a conclu qu'il n'était pas clairement établi si certaines infractions incluses dans la catégorie pouvaient effectivement être commises tout en respectant les restrictions établies dans la Loi sur le SCRS. Il était d'avis que, si un acte entraînait nécessairement le non-respect des restrictions, il ne pouvait être inclus dans la catégorie.
- iii. Le CR a conclu que certaines infractions incluses dans la catégorie entravaient le cours de la justice. En faisant ce constat, le CR a souligné que les institutions de justice — pas seulement les tribunaux, mais tous les organismes et procédures dont le but consiste à assurer le respect des règles — sont essentielles à la primauté du droit, qui est de la plus haute importance pour les Canadiens. Lorsque des actes ou des omissions spécifiques dans une catégorie peuvent avoir un impact sur les institutions canadiennes fondamentales, le ministre doit justifier cet impact par des conclusions claires, précises et solides. Le CR était d'avis que le ministre n'avait pas suffisamment pris en compte l'impact de la catégorie sur ces institutions.

Le CR a déterminé que la Loi sur le CR ne permet pas d'exclure les types problématiques d'actes ou d'omissions d'une catégorie autrement raisonnable — le CR doit soit approuver l'ensemble de la catégorie, soit ne pas approuver l'ensemble de la catégorie.

En réponse aux préoccupations particulières soulevées dans la première décision du CR, le SCRS a préparé une catégorie révisée qui a été déterminée par le ministre et présentée au CR aux fins d'examen. Dans la deuxième décision, le CR a indiqué que la version révisée de la catégorie excluait spécifiquement les infractions qui pourraient entrer en conflit avec l'une des restrictions prévues dans la Loi sur le SCRS. Le SCRS a aussi ajouté de nouveaux exemples et fourni des détails additionnels dans la description de la catégorie pour veiller à ce qu'elle soit clairement définie et circonscrite. Convaincu que le SCRS avait répondu aux préoccupations soulevées dans la décision précédente, le CR a approuvé la catégorie.

Remarques importantes dans les décisions

Les catégories ayant une large étendue

Le CR a émis des commentaires sur les difficultés à déterminer et à mettre en œuvre une catégorie dont l'étendue est très large, en partie parce que certains termes ne sont pas définis. Par conséquent, une catégorie ayant une large étendue nécessite des conclusions ministérielles plus élaborées. Le CR a aussi fait remarquer que la description des catégories doit établir clairement que les actes ou les omissions énumérés sont assujettis aux six restrictions de la Loi sur SCRS et que rien dans le cadre de justification ne peut justifier la commission d'un acte qui pourrait porter atteinte à un droit ou à une liberté garantie par la Charte.

Période de validité de l'autorisation ministérielle

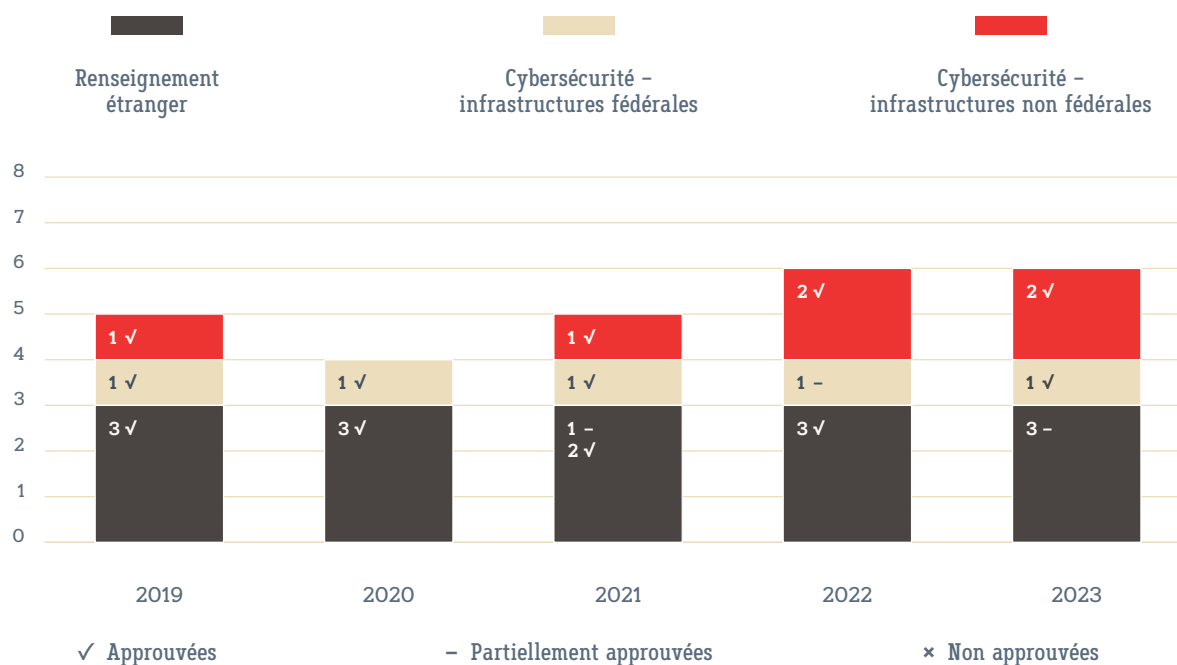
Le CR a profité de l'occasion pour clarifier une question relative à la période de validité d'une autorisation ministérielle. Cela n'est pas précisée dans la Loi sur le SCRS ni dans la Loi sur le CR.

Selon l'interprétation du ministre, une catégorie d'actes ou d'omissions expirerait un an après la date de la détermination par le ministre — et non un an après la date à laquelle elle a été approuvée par le CR. Le CR ne pouvait approuver cette interprétation car elle aurait pour conséquence que les catégories seraient seulement valides pour une période de 11 mois au lieu d'un an. De plus, cette interprétation signifierait que les années précédentes, il y aurait eu une période sans catégories valides. Cela aurait également été le cas pour les catégories des ensembles de données canadiens en vertu du régime des ensembles de données dont le libellé est le même.

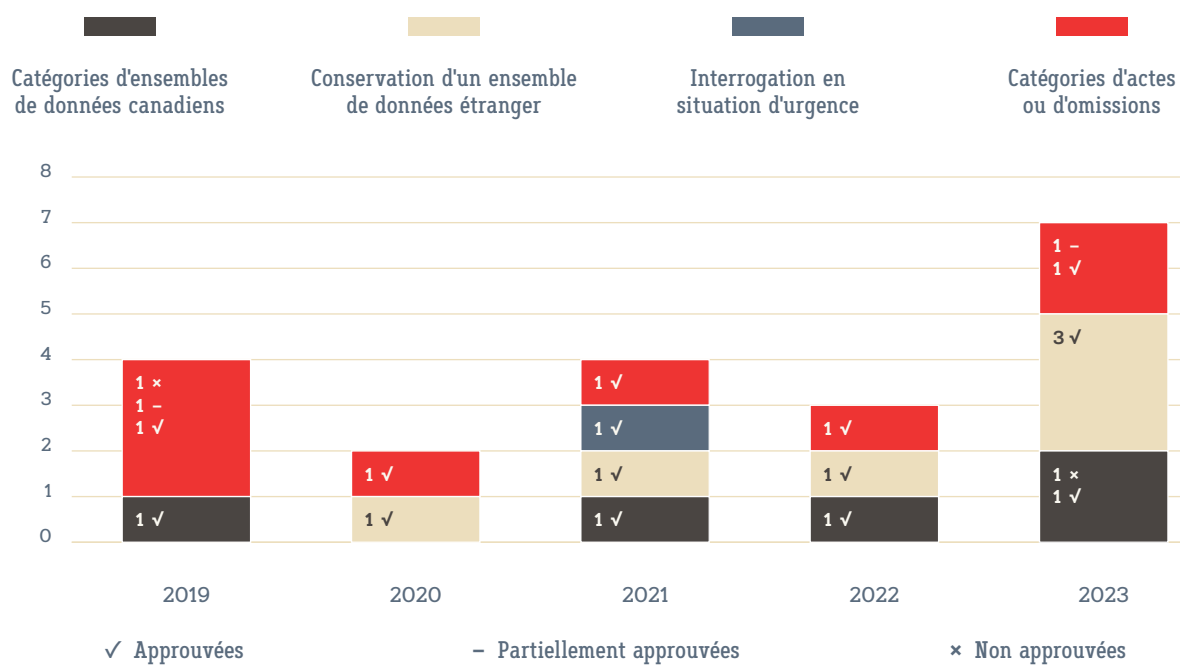
Le CR a expliqué que, conformément à la Loi sur le SCRS, le ministre doit déterminer des catégories « au moins une fois par année ». Comme il s'agit de la seule référence à une période de validité, le CR était d'avis que le texte et le contexte de la législation laissaient entendre que les catégories sont valides pendant un an. Compte tenu du fait qu'une autorisation n'est pas valide jusqu'à ce qu'elle soit approuvée par le CR, cela signifie que la période de validité débute à la date à laquelle l'autorisation est approuvée par le CR.

Résultats – 5 ans

Autorisations examinées par le CR – activités du CST



Autorisations examinées par le CR – activités du SCRS





ORGANISATION

CR



nommé par décret pour
une durée déterminée



doit être un juge à la retraite
d'une juridiction supérieure



effectue ses tâches et ses
fonctions à temps partiel



est le premier dirigeant
et l'administrateur
général du BCR



BCR



soutient la réalisation du
mandat de surveillance
indépendante du CR



Effectif
10

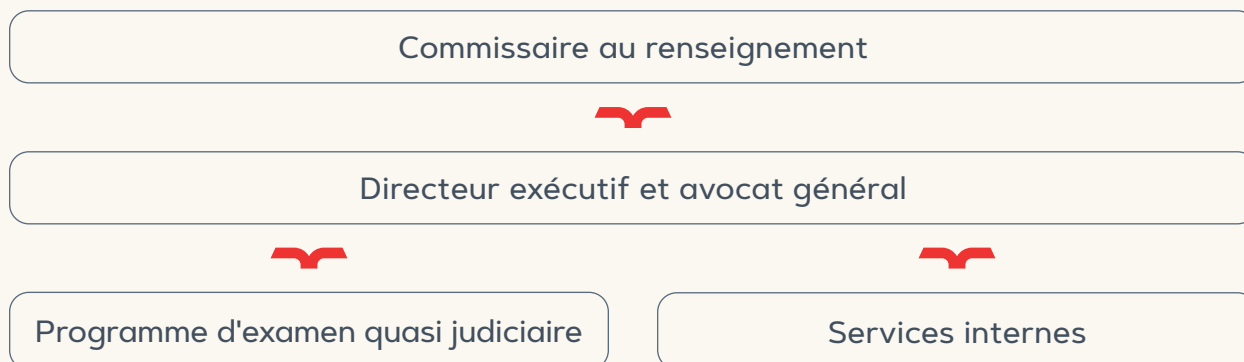


est un organisme distinct
énuméré dans l'annexe V
de la *Loi sur la gestion
des finances publiques*



2 555 387 \$
Budget
opérationnel
2023-2024

Structure organisationnelle ::



Le CR est soutenu par un directeur exécutif et avocat général qui est responsable des activités quotidiennes du BCR, lesquelles comprennent le programme d'examen quasi judiciaire ainsi que les services internes. Les postes de juristes et d'agents d'examen constituent l'effectif du programme d'examen quasi judiciaire, assurant un équilibre entre l'expertise juridique requise pour évaluer la norme de la décision raisonnable légale et l'expertise opérationnelle requise pour étayer ces évaluations. Le BCR dispose également d'un programme de services internes, qui consiste en des services fournis au BCR afin qu'il remplisse ses obligations opérationnelles et exécute le programme quasi judiciaire. Les services comprennent les ressources humaines, la gestion financière, la sécurité, les technologies de l'information et la gestion de l'information.

Transparence ::

Le CR communique avec le public canadien par l'entremise de ses décisions. Il s'engage à rendre ses décisions accessibles au public sur le [site Web](#) du BCR. Afin de limiter la quantité de texte expurgé pour des raisons de sécurité nationale dans la version publique des décisions – et donc d'améliorer la lisibilité de la décision – cette année, le CR a commencé à inclure une annexe classifiée contenant une description des activités et d'autres renseignements classifiés. L'analyse du CR se trouve dans la version publique de la décision afin d'assurer la plus grande transparence possible.

Collaboration ::

Le CR a le droit de recevoir une copie des rapports préparés par l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale

et de renseignement (OSSNR) et le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement qui ont trait aux pouvoirs, aux devoirs ou aux fonctions du CR. En 2023, le CR a reçu trois rapports de l'OSSNR.

À l'échelle internationale, le BCR est membre du « Five Eyes Intelligence Oversight and Review Council » (Conseil de surveillance et d'examen du renseignement de la collectivité des cinq). Celui-ci a été créé en 2017 dans l'esprit du partenariat du Groupe des cinq existant, l'alliance de renseignement comprenant l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et les États-Unis. En 2023, le BCR a participé à la réunion annuelle sur le thème du cycle de vie de la responsabilité en matière de sécurité nationale, qui s'est tenue au Canada et a été accueillie par l'OSSNR. Les membres ont échangé leurs points de vue sur des sujets de préoccupation et d'intérêt mutuels et ont comparé les meilleurs pratiques en matière de méthodologie d'examen et de surveillance, de responsabilisation ainsi que de transparence.

Biographie de l'honorable Simon Noël, C.R. ::

L'honorable Simon Noël a été nommé commissaire au renseignement le 1^{er} octobre 2022.

M. Noël est né à Québec. Il a fait ses études en droit à l'Université d'Ottawa et a été admis au Barreau du Québec en 1975. Il a été professeur en droit administratif à l'Université d'Ottawa de 1977 à 1979. En septembre 2012, la Faculté de droit civil de l'université lui a décerné la plus haute distinction à titre d'ancien de la faculté.

Il a été associé au cabinet Noël et Associés de 1977 à 2002. En tant qu'avocat, il a travaillé dans de nombreux domaines, y compris les contentieux des affaires civiles, le droit des sociétés et le droit administratif. En outre, M. Noël a représenté à titre d'avocat la Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada (1979-1981) et a été co-procureur-chef de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie (1995-1997). Il a également représenté les intérêts du Comité de surveillance des activités de renseignements de sécurité pendant plus de 15 ans.

Parmi ses réussites professionnelles, mentionnons sa nomination au conseil de la Reine en 1992; sa nomination à titre de commissaire de la Commission des services juridiques du Québec en 1993; et sa nomination à titre de membre du American College of Trial Lawyers en 2000. Il a également corédigé la publication *Supreme Court News / La Cour suprême en bref* de 1989 à 1995.

Pendant plusieurs années, il a été conférencier à de nombreuses reprises sur les thèmes de la sécurité nationale et la primauté du droit. Il a également rédigé et corédigé divers articles au fil des années. Il a notamment coordonné le travail de quatre rédacteurs et d'autres personnes pour le livre *Cour d'appel fédérale et Cour fédérale : 50 ans d'histoire*.

Au début de sa carrière (1979-1983), M. Noël a dirigé deux émissions d'affaires publiques diffusées à TVA. Il a également fait du bénévolat auprès de groupes communautaires et d'organismes de bienfaisance.

Ses nominations judiciaires incluent juge de la Cour fédérale du Canada, Section de première instance, et membre d'office de la Cour d'appel (août 2002); juge de la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada (décembre 2002); à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires* en juillet 2003, il a été nommé juge de la Cour fédérale (novembre 2003); juge en chef par intérim (2011); et à la demande du juge en chef, il a agi à titre de juge en chef adjoint par intérim (2013-2017). Il a également été coordonnateur de la Section des instances désignées de 2006 à 2017. La Section des instances désignées est la section de la Cour fédérale où tous les dossiers comportant un élément de sécurité nationale sont gérés et entendus. Il est devenu juge surnuméraire en septembre 2017 et a pris sa retraite le 31 août 2022.

